ttps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/16/questions/QANR5I 16QF11072

16ème legislature

Question N°: 11072	De Mme Karen Erodi (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Tarn)			Question écrite	
Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche				Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche	
Rubrique >enseignement supérieur		Tête d'analyse >Pour une réelle égalité de traitement des enseignants dans le supérieur		Analyse > Pour une réelle égalité de traitement des enseignants dans le supérieur.	
Question publiée au Réponse publiée au Date de changement	JO le : 13/02/2	024 page : 970			

Texte de la question

Mme Karen Erodi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inégalités salariales entre les enseignants-chercheurs et les professeurs du second degré qui évoluent dans l'enseignement supérieur. En effet, depuis le 1er janvier 2022, les professeurs des universités, maîtres de conférences, directeurs et chargés de recherche bénéficient de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire : le RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs). Cependant les professeurs du second degré qui enseignent dans le supérieur ne sont pas concernés et bénéficient seulement de la prime d'enseignement supérieur (PES) qui a été revalorisée mais reste beaucoup moins favorable. Le Collectif 384 qui rassemble des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels et des contractuels évoluant dans l'enseignement supérieur s'est créé pour dénoncer cette situation et la faire évoluer. Il n'est pas normal que de tels écarts subsistent entre des personnels qui effectuent un travail égal. En dépit de plusieurs rendez-vous, leurs revendications pour plus d'égalité et de justice ne sont pas entendues. Ces enseignants assurent pourtant 40 % des cours à l'université et de nombreuses tâches administratives. Il est urgent que l'État reconnaisse le rôle de ces oubliés de l'enseignement supérieur. Elle souhaiterait connaître la position du ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 2020-1674 de programmation pour la recherche du 24 décembre 2020 (LPR) est une loi consacrée à la recherche dont l'un des objectifs est de mieux reconnaître les carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs en les rémunérant mieux, pour attirer et conserver en France des chercheurs de talents. Les nouveaux chercheurs, qui ont fait des études longues pour obtenir un doctorat puis enchaîner sur une ou plusieurs années de post-doctorat, pouvaient être rémunérés à leur recrutement à moins de deux smic. La LPR a permis d'augmenter rapidement leur rémunération et de nous rapprocher des standards internationaux. Le nouveau Régime Indemnitaire des Personnels d'Enseignement et de Recherche (RIPEC) a été créé en ce sens et concerne exclusivement les personnels ayant statutairement une mission de recherche. En plus de contribuer à une meilleure reconnaissance de leurs missions, ce mécanisme unifie le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs avec celui des chercheurs. Concernant les enseignants du secondaire, ils participent très activement à l'enseignement supérieur, notamment en premier cycle : ils représentent un atout essentiel de la transmission des savoirs vers nos étudiants. Bien que leur statut soit

ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/questions/OANR5I.160F11072

ASSEMBLÉE NATIONALE

différent de celui des enseignants-chercheurs, leur régime indemnitaire statutaire a été également revalorisé dans le cadre de la LPR, mais avec une amplitude différente puisqu'ils n'exercent pas de mission de recherche. Ainsi, leur prime statutaire annuelle (prime d'enseignement supérieur) est passée de 1 260 € par an en 2020 à 2 308 € par an au 1er janvier 2023 et a atteint le montant annuel de 2 785 € au 1er septembre 2023. En 2022, la ministre a souhaité une accélération de cette revalorisation indemnitaire, afin que soit reconnu ce qu'ils apportent à l'enseignement supérieur et aux étudiants. Ce processus d'accélération de l'évolution du taux de leur prime statutaire s'accompagne d'un rehaussement de la cible dont le montant est désormais fixé à 4 216 € par an en 2027, au lieu de 3 262 €. Il est à noter que cette revalorisation, sans contrepartie, est supérieure à celle que ces mêmes enseignants percevraient s'ils étaient en fonction dans les établissements du secondaire (2550 €). La prochaine étape de revalorisation de la prime d'enseignement supérieur réservée aux enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur interviendra dès 2024. Concernant les responsabilités administratives exercées en sus de leurs obligations de service, ils bénéficient de certaines primes et reconnaissances, par des vecteurs réglementaires adaptés à leur statut. La ministre a rappelé à ses services d'y accorder une attention particulière pour que la bonne reconnaissance des responsabilités exercées par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les collègues hospitalo-universitaires soit effective dans les établissements. Par ailleurs, les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur bénéficient de plusieurs avantages comme une plus grande autonomie pédagogique et un service d'enseignement réduit à 384 heures annuelles. L'accord majoritaire signé avec les organisations syndicales en 2020 inclut, en 2023, une clause de revoyure indiquant clairement l'examen de la situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur. Ces travaux ont commencé en juin dernier avec les organisations syndicales. Les groupes de travail qui ont été organisés dans ce cadre ont débouché sur la formulation de propositions concrètes de la part de l'administration qui prennent en compte les revendications exprimées par les organisations syndicales. Ces propositions, qui seront traduites au plan réglementaire, portent notamment sur la fixation d'un cadre d'exercice des fonctions accomplies par les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, en prévoyant une détermination des missions qu'ils effectuent dans les établissements d'enseignement supérieur et la mise en place d'un référentiel d'équivalences horaires leur permettant de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement pour reconnaitre la prise en charge de certaines activités. Ces propositions concernent également le relèvement du plafond de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) et le renforcement des aménagements de services dont peuvent bénéficier ces enseignants, notamment dans le cadre de la préparation d'un doctorat, de la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou de la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés. L'ensemble de ces propositions devrait être effectif au 1er septembre 2024. Les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur font donc bien l'objet d'une attention particulière.